



Décision de la Présidente n°2025-4

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Accord cadre d'assistance et de conseil juridique sur le petit et grand cycle de l'eau

La Présidente,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à la Présidente pour la durée du mandat,

Vu les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Considérant que le service public de l'eau potable et de l'assainissement est de la compétence de la CCMG. D'un coté, elle exerce en régie le service public de l'assainissement non collectif, d'un autre coté, elle a confié les services publics d'eau potable et de l'assainissement collectif à KARUKER'Ô (filiale SUEZ) par un contrat de concession de services publics multiservices. Ce dernier a été signé le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 10.5 années.

Considérant que les lois et règlements qui s'appliquent à ce domaine sont variés et leur application est parfois complexe. D'autant plus que le service public d'eau et d'assainissement doit également respecter toute la réglementation applicable au service public industriel et commercial. Le droit de l'eau est le domaine de la loi relatif à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de l'eau comme ressource. Il est étroitement lié au droit des biens et au droit de l'environnement.

La gestion de cette ressource, par l'EPCI, implique également le respect tant du droit des collectivités territoriales que du droit de la santé publique.

Considérant la nécessité pour la CCMG d'être accompagnée par des spécialistes du droit dans la mise en œuvre du contrat de concession et de bénéficier de conseils juridiques.

Considérant la consultation lancée selon la procédure adaptée et mise en ligne le 22/10/2024, sous la référence 2024MAPA08, sur la plateforme [eguadeloupe.com](https://www.eguadeloupe.com),

Considérant la date limite de remise des offres: le 19/11/2024 à 7 heures (heure locale),

Considérant les offres reçues provenant des soumissionnaires suivants:

	1- SELAS SEBAN & ASSOCIES	2- SELARL PINTAT AVOCATS	3- CABINET LANDOT & ASSOCIES SELARL	4- Groupement SELARL URSO AVOCATS - ESPELIA SAS
Prix € TTC	16 763,25 €	12 293,05 €	18 282,25 €	14 853, 65 €

Considérant le rapport d'analyse des offres en date du 21/01/2025 2025 recommandant l'attribution du marché d'accord cadre d'assistance et de conseil juridique sur le petit et grand cycle de l'eau à la "SELARL PINTAT AVOCATS".

	1- SELAS SEBAN & ASSOCIES	2- SELARL PINTAT AVOCATS	3- CABINET LANDOT & ASSOCIES SELARL	4- Groupement SELARL URSO AVOCATS - ESPELIA SAS
Valeur technique sur 60 points	50	44,5	35	43
Prix sur 40 points	29,33	40	26,9	33,1
TOTAL	79,33	84,5	61,9	76,1
Classement des offres	2	1	4	3

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'accord cadre à bon de commande avec la « **SELARL PINTAT AVOCATS** » pour un montant de 50 000 € HT annuel , soit 150 000 € HT pour la durée totale de l'accord cadre de trois ans.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront inscrites au Budget Annexe « Adduction Eau Potable » de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La décision sera communiquée pour information au conseil communautaire dès la tenue de prochaine réunion.

La présente décision faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la CCMG dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification ou de sa transmission au contrôle de légalité si nécessaire. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification ou de sa transmission au contrôle de légalité si nécessaire ou encore à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Grand-Bourg, le 07 février 2025

Dr Maryse ETZOU

Présidente de la CCMG

